

LA PROTECTION DES APATRIDES

« Le terme « apatridie » désigne une personne qu'aucun État ne considère comme un ressortissant par application de sa législation. »

Article 1 de la Convention relative au statut des apatrides de 1954

« Tout individu a droit à une nationalité »

Article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948

« Je suis tsigane. Étant donné que j'ai vécu toute ma vie entre l'Italie, la France et l'Espagne, sans jamais m'installer nulle part, je n'ai pas de pays de résidence. Je n'ai jamais eu de carte d'identité ou autre document établissant ma nationalité. Le seul document d'état civil en ma possession est un extrait d'acte de naissance italien. Mon père, dont sa famille est originaire du Kosovo, a tenté d'obtenir des papiers pour nous au Kosovo, mais les autorités kosovares ont refusé de lui en délivrer. Apparemment, nous n'en avons pas le droit, nous n'apparaissions pas sur les registres et nous ne faisons pas partie de la République du Kosovo. Je pense que cela est aussi dû au fait que nous sommes tsiganes. Nous avons également été voir les autorités serbes durant notre court séjour en Serbie, mais les autorités serbes ne nous reconnaissent pas non plus comme citoyens. Je souhaite m'installer et je sollicite aujourd'hui la protection de la France car je ne suis sous la protection d'aucun État ».

Témoignage d'un apatride accompagné par Forum réfugiés-Cosi



POURQUOI DEVIENT-ON APATRIDE ?

Des individus dont les familles ont vécu sur le même territoire pendant des générations peuvent devenir apatrides du jour au lendemain, du fait de directives politiques ou juridiques délibérées de privation ou de rejet de la nationalité, ou du redécoupage des frontières étatiques. Mais l'apatridie peut aussi être le fait d'une discrimination envers un groupe social ou une ethnie, de contradictions dans les lois de nationalité, de l'absence ou de la défaillance des registres d'état civil. Par exemple, 25 États dans le monde n'autorisent pas la mère à transmettre sa nationalité à ses enfants, ce qui peut créer des cas d'apatridie lorsque le père est inconnu, disparu ou décédé. Les déplacements forcés entraînent également l'apparition de nombreux cas d'apatridie, notamment du fait de la perte de documents d'identité au cours des voyages périlleux entrepris par les personnes chassées de leur lieu de résidence.

De fait, les apatrides sont marginalisés, victimes de discrimination et exposés à des violations du droit international des droits de l'homme. Ils se voient refuser leurs droits fondamentaux, des droits que beaucoup d'entre nous tenons pour acquis, comme le droit d'aller à l'école, de travailler, de se marier, de déclarer la naissance d'un enfant ; plus largement, le droit à une existence légale. Les familles peuvent alors subir cette apatridie sur plusieurs générations malgré leurs liens avec leurs communautés et leur pays.

LES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX ET EUROPÉENS POUR LA PROTECTION DES APATRIDES

Les instruments internationaux sont la Convention de 1954 relative au statut des apatrides, et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie. Ces deux traités sont appuyés par d'autres textes internationaux tels que la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948. En Europe, la Convention européenne sur la nationalité et la Convention sur la

prévention de l'apatridie en cas de succession d'États renforcent le cadre juridique relatif à l'apatridie. Cependant, dans les faits, cela ne se traduit que très rarement par une protection juridique effective au niveau national.

Dans le monde, en janvier 2020, on compte 19 pays disposant d'une procédure nationale de détermination d'apatridie et des règles procédurales claires dans le cadre légal national: l'Argentine, le Brésil, la Bulgarie, le Costa Rica, l'Equateur, l'Espagne, la France, la Géorgie, la Hongrie, l'Italie, le Kosovo, la Lettonie, le Mexique, les Philippines, la République de Moldavie, le Royaume-Uni, la Turquie, le Paraguay, et l'Uruguay. On peut également noter que certains États disposent, en partie, d'un système de protection sans de statut de protection clairement défini ou de règles procédurales, comme la Belgique, la Slovaquie, la Suisse, l'Islande, et le Pérou. De nouveaux États doivent bientôt adopter de nouvelles procédures de détermination : les Pays-Bas, l'Ukraine, la Colombie et la Grèce. Lors de la conférence de haut-niveau sur l'apatridie en octobre 2019, l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, le Nigéria, le Sierra Leone et le Zimbabwe se sont engagés à mettre en place une procédure de détermination du statut d'apatridie.

COMMENT LA FRANCE PROTÈGE LES APATRIDES ?

La France a signé et ratifié la Convention relative au statut des apatrides de 1954, mais n'est pas partie aux trois autres instruments fondamentaux relatifs à l'apatridie : la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961 (elle a signé mais n'a pas ratifié la convention, et elle a inclus des réservations lors de la signature), la Convention européenne sur la nationalité (elle a signé mais n'a pas ratifié), et la Convention sur la prévention de l'apatridie en cas de succession d'États (elle n'a ni signé ni ratifié).

L'Office Français de Protection des Réfugiés et des Apatrides (OFPRA) est en charge de la procédure de détermination du statut d'apatridie depuis sa création en 1952. C'est le premier pays au monde à avoir établi une telle procédure, avant même la Convention de 1954. En 2018, 420 dossiers de demande de statut d'apatridie ont été nouvellement déposés à l'OFPRA représentant une hausse de 23% par rapport à 2017. Cette progression est constante depuis 2012 (+158%). 40,7% des demandes proviennent de personnes originaires d'Afrique, 34,8% sont originaires d'Afrique et 23,8% d'origine asiatique. En 2018, l'OFPRA a pris 237 décisions dont 71 positives. Le taux d'admission est stable à 22%. Il faut également noter que 122 personnes majeures ayant déjà déposé une demande de protection internationale ont été in fine reconnues comme réfugiés-apatrides.

Cependant, s'il existe en France une procédure de détermination, les demandeurs ne disposent d'aucun droit durant la procédure, à la différence des demandeurs d'asile. Ils n'ont pas l'autorisation de rester sur le territoire et sont donc sujets à des mesures d'éloignement durant la procédure. Ils n'ont pas accès aux aides sociales, le droit d'appel est non suspensif, et aucun délai de procédures n'est établi. L'aide légale est également limitée. Ainsi, les personnes susceptibles d'être apatrides priorisent la demande d'asile à la demande d'apatridie, car elle procure une plus grande sécurité et d'accès aux droits durant la procédure.

LE SAVIEZ-VOUS ?

Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) est mandaté pour assister les apatrides. Depuis sa création le 1er janvier 1951, le HCR est chargé d'assister les réfugiés apatrides. En 1974, le HCR se voit confié le mandat d'assister les apatrides relevant la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie. Son rôle est consolidé en 1995 par l'adoption d'une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies qui lui attribue le mandat officiel consistant à prévenir et à réduire les cas d'apatridie dans le monde, ainsi qu'à protéger les droits des apatrides.

Le HCR déploie depuis des actions pour mieux identifier, prévenir et réduire les cas d'apatridie, protéger les apatrides et aider les gouvernements et organisations non gouvernementales à surmonter les difficultés auxquelles sont confrontées ces personnes. En 2014, Le HCR lance un plan d'action global composé de dix actions devant être mises en place par les Etats, avec l'appui du HCR et des autres parties prenantes, pour mettre fin à l'apatridie d'ici 2024.

Pour en savoir plus :

Forum réfugiés-Cosi est membre du Réseau européen sur l'Apatridie (European Network on Statelessness - ENS), un réseau issu de la société civile regroupant 120 organisations et individus de 40 pays travaillant à mettre fin à l'apatridie et à garantir que les apatrides aient accès à leurs droits en Europe. Découvrez les actions et les outils développés pour mieux protéger les apatrides au sein des pays européens.

www.forumrefugiés.org – www.statelessness.eu